résulté des contusions assez graves. Une active surveillance avait été exercée sur ce point, mais les maudits gamins avaient bon pied bon œil, et la vue d'un agent était le signal d'un sauve-qui-peut général.

Hier pourtant, un d'entre eux, un écolier du nom de Auguste Dubois, a été surprisen flagrant délit de jet de pierres et procès-verbal a été dressé contre lui. Les parents du jeune Dubois, civilement responsables, auront à supporter les frais du procès.

L'ouvrier déboureur qui, avant-hier, avait exprime d'une façon par trop manifeste les antipathies que lui inspire le gouvernement républicain, en criant : A bas la République! a comparu hier devant le tribunal correctionnel de Lille, sous la double inculpa-tion de cris séditieux et d'injures à un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Julien T.., le déboureur, a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

Une marchande de fruits, Zulma L. vendait, hier, des cerises dans la rue du Chemin-de-fer, et pour les peser, se servait de balance et de poids non poinconnés, ce qui constitue une infraction à la loi. Aussi Zulma L... a-t-elle l'objet d'un procès-verbal.

C'est aujourd'hui vendredi, 21 juin, à deux heures dix minutes du soir, que commence l'été.

On lit dans la Gazette de Tourcoing : Annales de la fraude :

Dans la nuit de dimanche, un individu est venu tomber dans un groupe de douaniers postés au pont Toulemonde. Surpris de se trouver ainsi tout-àcoup, comme un fauve entre trois chasseurs, que l'obscurité lui avait fait prendre pour des arbustes, il avoua qu'il s'appelait François Caus, rattacheur pendant le jour, et âgé de 19 ans. Il habite Roubaix et fait la fraude, assure-t-il, pour le compte d'autrui.

Il en avait une bonne charge, 16 kilog 1/2 de tabac haché et 2 kilog 1/2 de tabac en poudre.

Le lendemain au jour une autre prise aussi importante s'est effectuée au sentier de la Montagne près de la Bourgogne. Les épisodes de cette dernière prise méritent d'être racontés.

Vers 6 heures et demie du matin, des douaniers de garde, dans ce sentier, apercurent deux hommes qui venaient à eux, distancés l'un de l'autre d'environ 50 mètres. Ils n'avaient aucun paquet de fraude, mais à leurs allures et à leurs visages, les douaniers reconnunent en eux deux sentinelles avancées, éclairant la marche des porteurs de contrebande. En effet, les douaniers s'étant rapidement portés en avant, virent dans la plaine Montagne deux autres individus chargés comme des mulets qui arpentaient le terrain

du mieux qu'ils pouvaient. Les douaniers les eurent bientôt atteints. La marchandise prohibée fut confisquée; elle se composait de 27 kilogs de tabac belge. Les deux fraudeurs déclarèrent se nommer Louis Prouvostdd'Estampuis et Henri Turcren, de Roubaix. Ils apprirent aux douaniers que les deux éclaireurs se nommaient Loridan et Jules, de Wattrelos, pour le compte desquels ils faisaient la contrebande

Il est bien rare aujourd'hui que les fraudeurs puissent exploiter longtemps les nouveaux trucs qu'ils inventent. On rapporte à un de nos confrères, qu'hier est arrrivé dans une gare voisine un riche monument fuuèbre avec plusieurs inscriptions en lettres dorées. Le monument fit l'admiration des douaniers, mais, en dehors de la question artistique, il y avait la question de mé-

Ils s'avisèrent de frapper sur les jolies tablettes de marbre, de soulever le mausolée, qu'ils trouvèrent fort léger. Ils se grattèrent l'oreille et pensèrent qu'ils pourrait bien y avoir quelque mystère à l'intérieur. Le tout étant parfaitement vissé, ils firent ouvrir l monument. Il contenait 150 kilogr. de tabac belge.

Grand émoi, hier matin, dans la rue Masséna à Lille, où on a découvert une fabrique clandestine d'allumettes chimiques. Il paraît que depuis quelque temps déjà, la police avait l'œil de ce côté. On assure qu'un grand nombre de caisses d'allumettes ont été sai-

Il est accordé aux sociétés qui se rendront aux fêtes organisées à Lille, pour le dimanche 30 juin et Jundi 1er

juillet: Une réduction de 50 0/0 sur le prix des places, sous la condition que les membres de ces sociétés voyageront en corps, par groupes de 10 au moins.

Par exception, les joueurs de Grosse balle et de Longue paume pourront voyager par groupes de 6.

Pour les distances inférieures à 10) kilomètres, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Pour les distances de 100 kilomètres et au-delà. L'aller peut avoir lieu la veille du concours et le retour le lendemain.

Les Pères dominicains de Lille viennent d'assigner en police correction-nelle un journal de Paris, le Grelot, pour diffamation.

JARDIN V AUBAN. - Un concert ex traordinaire sera donné par l'orchestr Vauban au bénéfice de l'Institution de sourds-muets et jeunes aveugles de Ronchin, le dimanche 7 juillet, à huit heures du soir, au Jardin Vauban, à Lille. Le prix du cachet est fixé à 1 fr.

Des listes de souscriptions seront prochainement mises en circulation. Le programme du concert sera publié ultérieurement. Nous recommandons cette bonne œuvre à la bienveil-

lance de nos lecteurs.

#### Ephomerides Houbsieinnes

21 juin 1792. - La garde nationale de Roubaix est requise à Wattrelos pour repousser les Autrichiens. En même temps un exprès est dépêché de Roubaix à Lille pour demander du secours. 600 hommes arrivent aussitôt avec deux pièces de canon; mais les pillards n'attendent pas les Lillois et se retirent après quelques coups de feu échangés avec notre milice citoyenne. Un caporal des grenadiers, nommé Pierre-Joseph Lauridan, y grièvement

TH. LEURIDAN.

Ephèmérides Tourquennoises

21 juin 1638. - Mort du DominicainRaymond de la Desson, au couvent des Frères Prêcheurs de Lille

Le P. Raymond de la Dessou, naquit à Tourcoing dans la dernière moitié du XVIº siècle. C'était un habile théologien; il fut prieur de son couvent à Lille

Parmi les ouvrages qu'il fit paraitre, on en remarque un publié en 1634 à Tournay, et intitulé: Rose mystique et ses divines odeurs plaines des amours de la saincté Vierge aux confrèrs du Sainct Rosaire. Ce livreempreint d'une piété enthousiaste pour la mère du Christ, offre des passages d'une originalité et d'une naïveté remarquables. Nous n'en citerons que les quatre derniers vers d'une poésie qui termine le Chapitre XII. C'est une invocation à la nymphe Echo, pour lui enjoindre de ne plus redire que le nom

Echo, nymphe en ces lieux encloze
Ne pousses plus de ton gozier
Rien que Marie, que ma Roso,
Et mon Rosaire, et mon rosier

Le bon père mettait ainsi, le paganisme en demeure de chanter le christianisme; c'était habile, on en con-

— Nous apprenoes que la seconde voie du chemin de fer de Tergaier à Amiens seta mise en exploitation à partir 21 juin courant. Par suite, des modifications vont être apportées au service. It est fortement question, paraît-il de la création de trains rapides sur cette li

— Avant-hier, F. Devred, âgé de 50 ans. cultivateur à Lallaing, conduisait une voiture attelée d'une vache qui, par suite d'un faun meuvement, ît tomber Devred. Il a eu la tête se entre un arbre et une roue de la voitu et a été tué sur le coup.

— Le dimanche 21 juillet prochain, aura lieu, à Saint-Omer, avec le concours de la ville, un grand tir international aux pigeons. Sept prix plus trois médailles représentant une valeur de 800 fr., seront distribués aux vainneurs.

Bist-sivil de Rombaix. — péquaRATIONS DE NAISSANCES du 20 juin. —
Blanche Tiberghien, au Pile, maison Moïse
Rogier. — Jeannette Kind, rue de la Balance.
— Antoine Decock, rue des Fleurs. — Georges
Glorieux, rue Decresme. — Marie Dupont,
Grands-Rue, 193. — Charles Ghisquière, rue
St-Joseph, 90. — Constant Vans shourisse, rue
Daubenton, 17. — Blanche Gilbert, rue de
Ma Campagne, 30. — Gabrielle Hennion, rue
du Gollége, 19. — Louis Lammens, rue d'Arcole, cour Lauwers. — Julienne Haroux, rue
Ste-Thérèse, 31.
péclarations de decès du 20 juin. —
Victor Desmedt, 2 mois, rue de la Paix, 57.
— Etienne Duhamel, 52 ans, propriétaire,
Grande-Rue, 70. — Phicomène Puwé, 33 ans,
journalier, Hôtel-Dieu. —Boniface Richomme,
16 jours, rue du Tilleul, 8.

Etas-Civil de Teurceing. — Dé-CLARATION DE NAISSANCE du 20 juin. — Octavie Vancorselis, rue de la Haute-Voie. DécLARATION DE DÉCÈS du 20 juin. — Léocadie Debruyker, 6 mois, rue de la Latte.

CONVOIS FUNEBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille DELNESTE-DUBRULE, qui, par oubli, n'au-raien pas reçu de lettre de faire part du de-cès de Dame Fidéline-Marie-Joseph DUBRU-LE, épouse de M. Louis DELNESTE, décédée a Leers (France), le 18 juin 1878, dans sa 64 année, sont pries de considérer le présent avis comme en tenar i lieu et de vouloir bien a bister aux cenves et pervice schem-mels, qui auront lieu le Samedi 22 courant, à 10 heures, en l'église de Leers. — L'Obist du mois sera célébré le Mardi 23 juillet 1878, a dix heures, en la même église. — L'assemblée à la maison mortuaire, hameau de Carihem.

Les amis et connaissances de la famille DUHAMEL qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Mon-sieur Victor DUHAMEL, décèdé à Roubaix, le 20 juin 1878, à l'âge de 52 ans et 6 mois, some pries de considérer le présent avis com-me en tenant lieu et de vouloir bien assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendred: 21 courant, à huit heuves, et aux Convoi et Service solennels, qui au-rent lieu le samed: 22, à neuf heures 1/2, en l'église Saint-Martin, à Roubsix. Les Vigi les seront chantées le vandredi 21, à 6 heure et un quart. — L'assemblée à la maison mor-tuaire, Grande-Rue, 70, Roubaix.

tuaire, Grande-Rue, 70, Roubaix.

Un chit solemel annaversoire sera cálché en l'église Sante-Elisabeth, à Roubaix, le lundi 24 juin 1878, à 9 beures et deusie peur le repos de l'âme de Dame Catherine FRUIT. veuve en premières poces de feu M. Jenome HOUSSOY et en secondes noces de feu M. Jenome HOUSSOY et en secondes noces de feu M. Jenome Haptiste CARETTE, décédée à Reubaix, le 21 juin 1877, dans as 85e année. — Les personnes qui, par oubli, n'suraient pas reçu de lettre de laire part, sont priées de voaior biens considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Un ebit solemmel du mois sere célébré en l'église da Saint-Sepulce, à Roubaix, le lundi 24 juin 1878, à 9 heures 1/2, pour le repos de l'âme de Mademoiselle Julia-Victoire-Arsène BERTRANT, décédée à Houbaix, le 17mai 1878, dans sa 18° année. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

### AVIS AUX SOCIETES

Les sociétés qui confient l'impression de leurs affiches, circulaires et règlements à la maison Alfred Reboux. (rue Neuve, 17), ont droit à l'insertion gratuite dans les deux éditions du Jour nal de Roubaix et dans la Gazette de Tourcoing.

KERMESSES de l'arrondissement de Lulle Le 23 juin. — Bondues, Salomé. Thuniesnil Baisieux, Gondecourt, Mous-en-Pévèle, Saint-Etionne à Lulle, Templeuve, Lambersar.

M. H. Deniau, ex-directeur des travaux municipaux de la ville de Roubaix a l'honneur d'informer le public et ses amis, en particulier, qu'il ouvre à Roubaix un bureau d'ingénieur-architecte.

Il s'occupera en général des études et travaux se rattachant à l'art de l'ingénieur et du géomètre, et spéciale ment des constructions industrielles. - Actuellement, rue du Coq-Français, 42. Au 1er juillet, rue de Blanche-

### ADRESSES

INDUSTRIELLES & COMMERCIALES Cette lirte paratt dans les deva édition de Journal de Roubaix. — S'adresser pour les conditions, rue Neuve, 17.

Pianes Location et réparation, rue du Fonte

Confections
VERDEL-JOUREZ, Grande-Rue, 37,
Roubaix. Satin et popeline, pure laine, vendus aussi bon marché qu'en fabrique. — Che-

mises de noces.

Articles de blanc
Layettes, Robes et Pelisses de Baptême Recettes, ventes et locations

agent de la Compagnie La Confiance. COUVREUR-RENARD, Grande-Place

11, Tourcoing. — Confections pour ho 14065 COILLE, place de la Mairie, 5. — Dépô les principaux produits pharmaceutiques.

Serrurerie - Poèlerie DENDIEVEL, rue Saint-Georges, 50,

Confections

Au Palais de Cristal. — MONCHYDUPIRE, Grande-Rue, 16, Roubaix. — Confections pour hommes. 14065

Architecture Industrielle V. DUBREUIL, ingénieur-architecte, ptés. des constructions et des installations d'usines, rez-de-chaussée métalliques btés. à grande portée supprimant 70 0/9 des colonnes; constructions métalliques et autres, économi-

# CORRESPONDANCE

Les articles qui suivent, n'engagent ni opinion, ni la responsabilité du journal. M. de Mollins nous demande une rectification trop légitime pour que nous ne la lui accordions pas avec empressement :

Dans sa dernière lettre, il disait : « L'acquisition de la rue Pierre-de-Roubaix est portée à 12 francs le mètre; » puis il ajoutait : « La ville vient d'acheter en face à quinze francs.» Cette dernière phrase a été omise par le compositeur ; il était de notre devoir de la rétablir.

Monsieur le Directeur,

Je me propose, dans la présente lettre, de vous démontrer que le marché de Mollins est irrégulier et que, par suite, nnulatiou peut en être l'autorité administrative.

Voici les arguments sur lesquels je

fonde cette opinion : D'abord, la délibération adoptant le marché de Mollins a été prise, au mé-pris de la loi du 5 mai 1855, en présence et avec le concours d'un conseiller municipal, M. Moise Rogier, manifeste-ment intéressé dans l'affaire, puisqu'il a sous-traité l'entreprise des charpentes des écoles, et rienne prouve que l'abstention de ce conseiller n'eût pas mo-difié le résultat du vote, puisque l'on s'est abstenu dans la délibération d'indiquer le nombre des votants pour ou contre le marché, alors qu'on avait eu soin de l'indiquer pour la demande de mise au concours du projet; et pour l'at-tribution des écoles aux instituteurs laïques ou congréganistes.
On sait, en effet, que la mise au con

cours a été rejetée par 17 voix seule-ment contre 14; M. Moïse Rogier n'a certes pas voté pour le concours ; c'ent été d'un désintéressement par trop héroïque; il n'y a donc eu en réalité que 16 voix non intéressées contre 14; dans ces conditions, le déplacement d'une voix, qui a très-bien pu se produire à l'insu du conseil, pour l'adoption du projet, suffisait à rendre égaux les nom-bres de voix pour ou contre.

Cette hypothèse est-elle inadmissible? L'honorable M. Alfred Motte, esprit libéral, mais avant tout pratique et éclairé, disait avec raison dans la séance du 17 février : « Rien n'indique que nous » aurons en matériaux la représentation » de cette somme (la somme prévue de » 76,500 fr.) Il faudrait donc un devis » calculé et raisonné sur les cubes de » maçonnerie qui sont employés, ainsi » que sur les autres matériaux, je voterai le projet si l'on me donne la preuve e de l'emploi de ces 76,500 fr.

Ainsi donc M. Motte votait le projet sans concours si on lui justifiait l'emploi des 76,500 fr. stipulés; est-il déraisonnable d'admettre que quelque bon esprit l'ait suivi dans cette voie, et rejetant le concours pour éviter des re-tards, ait voté contre le projet présenté sans devis justificatif?

Eh bien, par le déplacement de cette voix unique, le concours de M. Rogier de-venant purement moral, il y avait 15 voix pour et 15 voix contre le projet, et il n'est passar que le maire eût osa assumer à lui seul la responsabilité d'un vote de cette importance en usant d sa voix prépondérante.

n'avait pas le moyen de payer immédia-tement ; qu'a-t-on fait pour tourner la difficulté ? On a stipulé que le prix d'acquisition ne serait payé que dans quinze ans, et que jusque là on en paierait l'intérêt à raison de cinq pour cent ; ce point est indéniable, les délibérations du Conseil Municipal sont des plus ex-plicites, 3.825 fr. représentent bien l'intérêt à 5 0/0 du prix d'acquisition 76.500 francs, et le Conseil a pu craindre même, sur la déclaration de M P Richard, que le taux d'intérêt ne fût augmenté, s'il n'acceptait sans aucun retard la magnifique proposition de M. de Mollins. Et bien, cela constitue un emprunt déguisé, interdit par les réglements, et dont l'annulation peut être réclamée de l'autorité administrative; c'est un emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, par commune dont le revenu est supérieur à cent mille francs, la somme emprun-tée réunie aux emprunts antérieurs non remboursés excédant un million, et qui ne peut-être contracté qu'en vertu d'une loi (loi du 24 juillet 1867.) L'arrêté du Préset approuvant cette opération est entaché d'excès de pouvoir, et comme tel peut-être annulé

On me dira peut être que l'acquisi-tion n'est pas certaine, que la ville peut

Mais dès l'instant que la réalisation du contrat est possible, il est évident que le contrat doit être soumis aux mêmes règles, aux mêmes précautions que

si elle était certaine.

D'ailleurs, on a stipulé un dédit de 150,000 fr. pour le cas où l'on ne re-prendrait pas les écoles ; on a donc pris formellement un engagement pour une somme importante et à long terme ; on a engagé les ressources du budget communal au-delà d'une période de 6 années, munai au aceua une periodeae o annees, maximum fixé par les règlements; par suite, je le répète, le marché n'est qu'un emprunt déguisé, et doit être soumis aux formalités relatives aux emprunts, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes (voir circulaire du ministre de l'intérieur des 12 août 1340 et 11 mai 1864).

Deplus, l'avis du Conseil d'Etat (comité de l'intérieur) du 19 juillet 1833, prescrit aux Conseils Municipaux d'établir dans leurs délibérations que la Commune possède des ressources disponibles pour payer les dépen-es qu'ils votent, en principal et accessoires ; aux termes des circulaires du ministre de l'intérieur des 17 septembre 1839 et 5 mai 1852 le Conseil Municipal ne doit pas se borner à approuver les plans et devis ; il doit aussi justifier de l'utilité des dépenses projetées et des ressources disponi-bles pour y faire face, et cette condition est de rigueur, pour que les préfets ap-prouvent les délibérations qui leur sont soumises. Cette condition de rigueur at-elle été remplie ? Je serais bien cu rieux de savoir comment une ville dont les charges augmentent tous les jours, qui est actuellement obligée de contracter un emprunt de 500,000 francs pour payer ses dettes, a pu justifier que dans 15 ans, elle serait en mesure de payer 460,000 fr. ou même le dédit stipulé de 150,000 fr. !

Et pourquoi n'a t'en pas soumis à l'adjudication des travaux de cette importance? On a invoqué, je le sais, l'urgence; en avait-on le droit? Voyez plutôt ce que dit l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, article 2, qui détermine les seuls cas où l'adjudication pourra être évi-

Il peut être traité de gré à gré...6° pour les fournitures ou travaux qui n'au-raient élél'objet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels, il n'au-rait été proposé que des prix inacceptables. (On sait qu'on a refusé 8 jours de délai aux entrepreneurs qui deman-daient à produire leurs offres) 7° pour les fournitures qui, dans les cas d'ur-gence absolue, ET DUEMENT CONSTATÉE, AMENÉE PAR DES CIRCONSTANCES IMPRÉ vues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Croyez-vous qu'il y avait dans l'es-pèce, urgence absolue et duement constatée, amenée par des circonstances imprévues ?

« Il ne faut pas, dit M. le ministre de

» l'Intérieur, dans sa circulaire aux » préfets, du 12 aoûl 1840, que le vain »désir de marquer le temps de leur ed. ministration pardestravaux durables, »quelque utilité qu'ils puissent avoir »pour leurs concitoyens, pousse les »fonctionnaires municipaux à dépasser »les bornes de la prudence. Rappelez »leur, Monsieur le Préfet, que le bien omême veutêtre fait arec mesure autant

" qu'avec discernement...."

« .... M. le ministre prévoyait il donc dès lors, qu'un M. Famechon pourrait être un jour Maire de Roubaix !

Je crains bien que M. Famechon n'ait discerné, dans toute cette affaire, que la vaine satisfaction de marquer son pas-sage à l'administration par l'achèvement rapide d'une œuvre qui devait

Ea second lieu, le projet avait pou but de créer pour le service de l'in-truction primaire six écoles que la ville indiquant que l'école devait contenir 470 enfants, alors qu'en réalité, le mobilier en usage à Roubaix ne permet pas d'en recevoir normalement plus de 350 ; notez que M. de Mollins a construit comme sous-traitant, l'école de l'Epeule où ce mobilier existe, qu'il était, par conséquent mieux placé que personne pour être exactement renseigné, que cette école contient elle-même 350 enfants environ, et que M. de Mollins a adopté à un mêtre près la superficie de ses classes.

Ce plan, unique pièce justificative de la dépense, contenait donc, (si M. de Mollina déclare s'être trompé, je veux bien l'admettre, cela ne changera rien au résultat produit et à mes conclusions) des indications de nature à induire en erreur, et l'administration mu nicipale et l'administrution supérieure sur l'importance des constructions, qu'on ne pouvait évaluer que par voie de comparaison avec des établissements du même genre.

Il est plus que probable, en effet, que le Préfet, obligé de vérifier ce projet, s'est contenté, en l'absence de tout devis, de s'assurer si le prix de revient par élève ne dépassait pas sensiblement les prix déjà payés pour des établissements de disposition analogue, et l'on conçoit sans peine dans quelle erreur il a dù nécessairement tomber. (1)

u a. en effet, voulu se rendre compte du prix de revient par élève, il a du diviser le prix d'acquisition 76.500 fr. par le nombre indiqué d'enfants, ce qui lui a donné 162 fr. 76, somme qui peut ne pas paraître exagérée, en supposant de bonnes constructions; mais, multipliez cette somme de 152 fr. 76 par le nombre réel d'élèves, 350, que l'école peut recevoir, et vous n'arrivez plus pour la valeur de cette école, qu'à 56,966 fr., c'est-à-dire à 450 francs près au montant de l'estimation de M. Marteau, architecte du département, de sorte qu'on peut dire : que le nombre d'enfants indiqués sur les plans de l'école. 470, est au nombre réel d'entetoie. 470, est au mombre reet a en-fants qu'elle peut normalement recevoir, 350, comme le prix d'acquisition sti-pulé, 76.500 fr. est à l'estimation de M. Marteau, 57,425 fr.

Cette remarquable coïncidence de chiffres est-elle due au hasard? je pe sais; elle est, en tous cas, des plus singulières, et bien propre à fixer l'attention du Conseil de Préfecture ou du Conseil d'Etat, si l'affaire de Mollins doit faire l'objet d'un procès tendant à l'annulation du contrat.

Je me résume, Monsieur le Directeur. Le contrat de Mollins, ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'a approuvé, peuvent être annulés par les tribunaux adminis-

1º Parce que la délibération par laquelle le conseil municipal a adopté ce contrat a été prise avec'le concours d'un conseiller intéressé. dont l'abstention pouvait chauger le résultat du vote.

2º Parce que le conseil a stipulé le paiement à une époque postérieure à six années d'une somme soit de 150,000 fc. soit de 460,000 fr., en s'engageant à payer sous prétexte de location, l'intéiêt à 5 0/0 de cette dernière somme pendant quinze ans, operation interdite par la loi comme constituant un emprunt déguisé.

3° Parce que le Conseil n'a pas jus-tifié dans sa délibération, et ne pouvait pas justifier des ressources nécessaires pour payer dans 15 ans la dépense pro-

4º Parce que le marché n'a point été soumis à l'adjudication, bien qu'il ne rentrat en aucune facon dans la catégorie des conventions que la loi permet aux communes do passer de gré à

5º Parce que la convention, au lieu d'être justifiée conformément à la loi, par la production de plans et devis, n'a été accompagnée que de plans portant des indications de nature à induire l'administration en erreur sur l'importance des constructions (voir les lois des 18 juillet 1837 et 5 mai 1855, 24 juillet 1867, les ordonnances royales des 14 novembre 1837 et 18 décembre 1838. les avis du Conseil d'Etat des 19 juillet

(1) On se seuvient que moi-même jé suis tombé dans la même erreur, quand M. Daudet, en me disant le prix demandé par école, m'a fait connaître que ces établissements devaient contenir chacua environ 500 enfants.

1833, 25 avril 1868, les lettres et décisions ministérielles des 11 septembre 1839, 7 janvier 1840, 12 août 1840, 5 mai 1852 et 12 mai 1864.)

Et maintenant, Monsieur le Directeur. à qui appartient-il de réclamer l'annu-lation du contrat de Mollins ? Au Con-

lation du contrat de Mollins ; Au Conseil municipal, d'après l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837.

Mais il se pourrait faire que le Conseil municipal, invité à la poursuivre, s'y refusât, ou même que l'administration municipale se refusât à le saisir de la chitim eu or on lai adresserait à ce suiet. pétition qu'on lui adresserait à ce sujet. Dans ce cas, l'article 49 de la loi préci-

« Tout contribuable inscrit au rôle de » la commune a le droit d'exercer à ses » frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de Préfecture, (sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat, en cas de refus d'autorisation) les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que le memune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La Commune ou section doit être mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard. »

Un contribuable quelconque a donc le droit de faire le procès si la Commune s'y refuse. Faisons done ce procès si l'Administration municipale ne veut pas elle-même soutenir, dans cet affaire, l'intérêt de la ville ; cela vaudra mieux que de s'arrêter aux paris, anx jeux de mots et aux fanfaronnades de M. de Mollins. Les frais de procédure devant les tri-

bunaux administratifs sont pen importants; les honnêtes gens que M. de Mollins appelle les détracteurs des écoles, ne reculeront pas devant un faible sacrifice, pour avoir l'honneur de tirer la ville du mauvais pas où elle a été mise par des administrateurs, de qui l'on était pent être en droit d'espérer plus de mesure et de discernement.

Agréer, etc.

Belgique

— Le grand Festival international pour chant, fantares et harmonie organisé par la Société royale het Willems-Genootschap, de Gand, à l'occasion des lêtes communales' de cette ville, promet d'être des plus brillants.

Déja un grand nombre de sociétés de France, de Hollande et du pays ont fait parvenir leur adhésion et tout fait prévoir qu'un plus grand nombre encore participeront à cette solennité musicale.

La liste d'inscription sera close sous pen et le tirage au sort, réglant le tour d'execution, aura lien dimanche 30 courant à midi, au local de la société, rue de Belgrade, 72.

Outre les objets d'art en argent pour les présidents, pour les directeurs, et la plus belle tenue militaire, etc., il y a 6 primes à gagner, savoir : 500 fr.; 300 fr.; 200 fr.; 100 fr.; 100 et 50 fr.

— Un cultivateur de Meysse, près Lacken,

50 fr.

— Un cultivateur de Meysse, près Laeken, Joseph Verrycken, a jeté, avant-hier, son père dans une fosse à purin et l'y a maintenu jusqu'à ce que ce malheureux ne donnât ¡ lus signe de vie. Une fille de ce dermer, sœur de l'auteur du crime, assistait à cet épouvantable forfait et ne s'y est pas opposée.

Après avoir accompli ce crime etroce, Verrycken se rendit chez l'échevin de la commune pour se constituer prisonnier. Ce fonctionnaire renvoya le criminel en disant qu'on allait s'occuper de l'affaire.

Il s'en occupa, en effet, mais pendant ce temps, le parricide avait disparu. On finit cependant par le trouver, dimanche dans la soirée. Il fut arrêté et conduit aux Petits-Garmes.

Hier matin, Verrycken a été conduit au palais de justice pour être interrogé. C'est fin grand et solide gaillard, âgé de 26 ans envi-ron; il paraissait très à son aise et semblait ne pas avoir conscience de l'énormité du cri-

me dont il s'est rendu coupable. Il a, du reste, fait des aveux complets et ce avec l'aisance la

# Faits Divers

Le correspondant du Times, à Berlin, télégraphie à son journal :

« Le grand chien danois du prince de Bismarck s'est jeté soudainement sur le prince Gortschakoff qui se trouvait en visite chez le chancelier. » Le prince de Bismarck se jeta sur l'animal qui ne voulait pas lâcher prise;

mais grace à sa force herculéepne, le chancelier parvint à s'en rendre maître.» - L'Evénement raconte un pari singulier qui a failli coûter la vie à un jeune homme du nom de H .. Il a mangé

deux limaces, un pierrot avec ses plumes et deux grenouilles vivantes. L'enjeu était de cent sous. H... a gagné son pari; mais l'imprudent jeune homme a été immédiatement pris de douleurs dans l'estomac, et il est tombé